Nations Unies A/CN.9/1052

Assemblée générale

Distr. générale
21 mai 2021
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Cinquante-quatrième session
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-huitième session (New York (en ligne), 4-7 mai 2021)

Table des matières

Page

I. Introduction 2

II. Organisation de la session 2

III. Délibérations 4

IV. Examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.172 et A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1) 4

A. Observations relatives aux projets de recommandations 4

B. Observations relatives au projet de commentaire 14

C. Tableaux de concordance 16

D. Titre du texte 16

V. Questions diverses 16

Annexe

Projets de recommandations tels qu'approuvés par le Groupe de travail à sa cinquante-huitième session 19

V.21-03745 (F) 220621 230621

Merci de recycler

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer un examen préliminaire de questions ayant trait à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)[1]. À sa quarante-septième session, en 2014, elle l'a chargé d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa priorité suivante une fois achevés les travaux sur la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité[2]. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a précisé le mandat du Groupe de travail s'agissant de l'insolvabilité des MPME, de la manière suivante : « [L]e Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées. »[3]

2. Le Groupe de travail a mené un examen préliminaire de ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) et cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903) sessions. À sa cinquante-troisième session (mai 2018), il était saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.163) a été présenté au Groupe de travail pour examen à sa cinquante-quatrième session (décembre 2018). À cette session, le Groupe de travail a proposé des modifications à apporter au texte (A/CN.9/966, chap. VI). Il a poursuivi ses délibérations sur ce thème à ses cinquante-cinquième (mai 2019), cinquante-sixième (décembre 2019) et cinquante-septième (décembre 2020) sessions, en se fondant sur des projets de textes révisés (A/CN.9/WG.V/WP.166, A/CN.9/WG.V/WP.168 et A/CN.9/WG.V/WP.170/Rev.1, respectivement), et a proposé des modifications à y apporter (A/CN.9/972, chap. V, A/CN.9/1006 et A/CN.9/1046).

3. À sa cinquante-septième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un texte révisé qu'il examinerait à sa session suivante (A/CN.9/1046, par. 12). À sa cinquante-huitième session, il a examiné le texte révisé figurant dans le document de travail A/CN.9/WG.V/WP.172 et son additif (A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1).

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-huitième session du 4 au 7 mai 2021. Conformément à la décision prise par les États membres de la CNUDCI le 19 août 2020 (voir A/CN.9/1038, annexe I), telle que prorogée par leur décision en date du 9 décembre 2020, des dispositions ont été prises afin de permettre aux délégations de participer à la session à distance ou en présentiel.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 326.

[2] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 156.

[3] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17* (A/71/17), par. 246.

5. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Albanie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Cambodge, Danemark, Égypte, Guatemala, Koweït, Madagascar, Malte, Maroc, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Slovaquie, Slovénie et Timor-Leste.

7. Ont aussi assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Fonds monétaire international et Groupe de la Banque mondiale ;

b) *Organisations gouvernementales internationales invitées* : Assemblée interparlementaire des nations membres de la Communauté d'États indépendants, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement, Conférence de La Haye de droit international privé, Conseil de coopération du Golfe, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale de droit du développement et Organisation internationale de la Francophonie ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : Allerhand Institute, American Bar Association (ABA), Association internationale des sciences juridiques, Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Center for International Legal Studies, Conseil chinois pour la promotion du commerce international, Fédération interaméricaine des avocats, Fondation pour le droit continental, Groupe de réflexion sur l'insolvabilité et sa prévention (GRIP 21), INSOL Europe, INSOL International, Institut européen du droit, Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC), International Insolvency Institute (III), International Swaps and Derivates Association, International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Kozolchyk National Law Center, Moot Alumni Association, Union internationale des avocats (UIA) et Union internationale des huissiers de justice (UIHJ).

9. Conformément à la décision prise par les États membres de la CNUDCI (voir par. 4 ci-dessus), les personnes suivantes ont continué d'exercer leurs fonctions respectives :

Président : M. Xian Yong Harold Foo (Singapour)

Rapporteuse : Mme Jasnica Garašić (Croatie)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.171) ; et

b) Note du Secrétariat intitulée « Projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié » et son additif (A/CN.9/WG.V/WP.172 et Add.1).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Examen des questions d'insolvabilité des micro- et petites entreprises (MPE).

4. Questions diverses.

III. Délibérations

12. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen du projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.172 et Add.1) et a proposé des modifications à y apporter (voir chap. IV). Il a étudié en premier les projets de recommandations qu'il n'avait pas examinés à sa cinquante-septième session (projets de recommandations 84 à 107, voir document A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1). Ensuite, il a étudié ceux sur lesquels il était convenu de revenir à sa cinquante-huitième session (projets de recommandations 34, 54, 56, 67, 73 et 83, voir document A/CN.9/WG.V/WP.172). Enfin, il a examiné les projets de recommandations restants et le projet de commentaire jusqu'au paragraphe 285 compris. Les conclusions auxquelles il est parvenu à la session sont présentées aux chapitres IV et V ci-dessous.

IV. Examen d'un projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié (A/CN.9/WG.V/WP.172 et A/CN.9/WG.V/WP.172/Add.1)

A. Observations relatives aux projets de recommandations

Projet de recommandation 84

13. La proposition tendant à indiquer expressément dans le projet de recommandation ou le commentaire que le projet de recommandation ne s'appliquait qu'aux entrepreneurs individuels n'a pas été soutenue.

Projet de recommandation 86

14. Considérant que deux questions distinctes (à savoir, les critères de refus de la décharge et les critères d'annulation d'une décharge déjà accordée) étaient abordées dans le projet de recommandation, on a appuyé la proposition tendant à le diviser en deux afin d'en préciser l'intention. Il a été estimé que les critères permettant de refuser une décharge pourraient être plus larges que ceux permettant d'annuler une décharge accordée. Par ailleurs, on s'est déclaré favorable au remplacement du mot « devrait » par « peut » dans la dernière phrase, afin d'aligner celle-ci sur la recommandation 194 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le « Guide »).

15. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de scinder le projet de recommandation comme suit : « La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères de refus d'une décharge, en les limitant au minimum. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères d'annulation d'une décharge déjà accordée. En particulier, elle peut préciser que la décharge est annulée lorsqu'elle a été obtenue de manière frauduleuse. »

Projet de recommandation 87

16. Dans la mesure où la décharge partielle accélérerait la procédure et aiderait les MPE (en particulier les entrepreneurs individuels) à accéder au crédit, l'option 2 a reçu un certain soutien, mais une nette préférence s'est dégagée en faveur de l'option 3 (c'est-à-dire la suppression du projet de recommandation), car le concept de décharge partielle était inhabituel dans de nombreux pays et son introduction pourrait être source de confusion et augmenter les risques de litige. Il a été estimé que les questions soulevées dans les options 1 et 2 pourraient être abordées dans le commentaire, afin que les États les examinent.

Projet de recommandation 88

17. On s'est dit favorable à ce que la partie du projet de recommandation suivant le membre de phrase « la décharge devrait » soit remplacée par les mots « être accordée rapidement », et à ce que le terme « rapidement » soit expliqué dans le commentaire, où il serait noté en particulier que la décharge pourrait avoir lieu avant la distribution du produit.

Projet de recommandation 89

18. En ce qui concerne l'alinéa b), la proposition visant à permettre à l'autorité compétente de prolonger la durée de la période de surveillance au cas par cas n'a pas été appuyée.

Projet de recommandation 90

19. Les avis ont divergé quant à savoir s'il convenait de maintenir le texte sous le titre « Décharge dans le cadre de la procédure de liquidation simplifiée » ou de le placer sous le titre « Décharge dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée ».

20. À l'appui du maintien du texte à son emplacement actuel, il a été souligné que le projet de recommandation reflétait bien le fait que, dans certains pays, les entrepreneurs individuels restaient responsables, après la liquidation de leurs actifs commerciaux, du remboursement des dettes de l'entreprise conformément au plan de remboursement des dettes. La décision du Groupe de travail de supprimer la référence au plan de remboursement des dettes dans le projet de recommandation 58 [43] dans le contexte de la teneur minimale du programme de liquidation (voir A/CN.9/1046, par. 89 et 90) n'a pas été jugée pertinente pour le projet de recommandation 90.

21. Selon l'autre avis, qui a reçu un certain soutien, le projet de recommandation devrait être déplacé après le projet de recommandation 91, où il figurerait en tant qu'option pour les procédures de redressement simplifiées. Pour concilier ces différents points de vue et réduire la confusion, il a été proposé de supprimer les titres « Décharge dans le cadre de la procédure de liquidation simplifiée » et « Décharge dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée ».

22. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de : a) maintenir le projet de recommandation à son emplacement actuel ; b) conserver le membre de phrase qui figurait entre crochets en supprimant ceux-ci ; et c) conserver les titres pertinents. Ni la suppression de l'adjectif « complète » après « décharge » dans les projets de recommandations 90 et 91 ni la reprise de la teneur du projet de recommandation 90 dans le projet de recommandation 91 n'ont été appuyées. On a souligné le caractère exceptionnel d'un plan de remboursement des dettes dans une procédure de liquidation simplifiée à la lumière du projet de recommandation 88 tel que modifié (voir par. 17 ci-dessus).

Projet de recommandation 91

23. Les avis ont divergé quant à la question de savoir s'il fallait conserver « peut » ou « devrait ». En faveur du maintien de « peut », il a été déclaré que cela autoriserait plus de souplesse, en particulier pour les pays qui envisageaient qu'une décharge complète soit accordée dès lors que le plan de redressement avait été homologué, plutôt qu'après sa bonne exécution. Selon l'autre point de vue, vu la teneur du projet de recommandation, il fallait employer « devrait ».

24. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation en conservant le mot « peut ». La proposition visant à introduire un mécanisme de décharge accéléré pour les entrepreneurs individuels n'a pas été appuyée.

Ordre des projets de recommandations dans la section M

25. On s'est déclaré favorable à ce que la section commence par les projets de recommandations 88 à 91, qui concernaient la décharge dans les procédures de liquidation et de redressement simplifiées, et qu'elle aborde ensuite des situations plus spécifiques (comme celle des dettes exclues de la remise) dans les autres projets de recommandations. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'effectuer cette modification.

Projet de recommandation 92

26. La proposition tendant à insérer le membre de phrase « et les raisons motivant la clôture automatique de cette procédure » à la fin du projet de recommandation n'a pas été soutenue.

Projet de recommandation 95

27. La proposition tendant à inclure un délai pour modifier une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures ou y mettre fin, afin d'éviter des complications de la procédure, n'a pas été appuyée.

Projet de recommandation 101

28. La proposition tendant à prévoir la possibilité de refuser l'accès à un régime d'insolvabilité simplifié pendant un certain temps comme forme de sanction n'a pas été soutenue.

Titre de la section R

29. Si un certain soutien a été exprimé en faveur des titres « Aspects relatifs à la prévention de l'insolvabilité » et « Aspects relatifs à la période précédant l'insolvabilité », selon l'opinion qui a prévalu, il faudrait utiliser « Aspects antérieurs à l'ouverture de la procédure ».

Projet de recommandation 102

30. Les avis ont divergé quant à savoir lequel des libellés figurant dans les deux premières séries de crochets du chapeau il conviendrait de conserver. Selon une proposition, qui a finalement été appuyée, le chapeau pourrait être reformulé comme suit : « La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment où la personne exerçant un contrôle sur l'entreprise sait ou devrait savoir que l'insolvabilité est imminente ou inévitable, cette personne devrait tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes et prendre des mesures raisonnables à un stade précoce des difficultés financières pour éviter l'insolvabilité, et lorsque cette dernière est inévitable, en réduire le plus possible l'ampleur. » Il a également été noté qu'en conséquence, le projet de recommandation s'intitulerait « Obligations des personnes exerçant un contrôle sur la MPE dans la période précédant l'insolvabilité » et qu'à l'alinéa e), la référence aux actionnaires serait supprimée.

31. Selon un autre point de vue, le projet de recommandation était inutile et pouvait être supprimé car il ne traitait pas des aspects procéduraux permettant de déterminer la responsabilité des particuliers exerçant un contrôle sur des MPE constituées en personnes morales, tout en étant inapplicable aux entrepreneurs individuels.

Projet de recommandation 103

32. Si l'on s'est dit favorable au maintien du segment de texte placé entre crochets, des doutes ont été soulevés quant au bien-fondé de l'emploi, dans la version anglaise, du terme « ascertainable », qu'il a été proposé de remplacer par « available » ou « accessible ». À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer l'expression « facilement accessibles pour les MPE », dont il a noté qu'elle

apparaissait ailleurs dans le texte, par « disponibles et aisément accessibles aux MPE ».

Projet de recommandation 105

33. Les avis ont divergé sur la question de savoir s'il fallait conserver le membre de phrase placé entre crochets. À l'appui de sa suppression, il a été expliqué que les dispositions devraient être axées sur les créanciers plutôt que sur les autres parties prenantes. Selon l'autre avis exprimé, il faudrait conserver ce membre de phrase, car il allait dans le sens de la proposition sur les droits des salariés présentée à la cinquante-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/1046, par. 128). Pour réconcilier ces vues divergentes, on a appuyé l'insertion des mots « de consulter » avant les mots « d'autres parties prenantes concernées ». Une autre proposition rédactionnelle consistait à mentionner les « salariés » avant les « autres parties prenantes ».

34. À l'issue de la discussion, étant donné que la disposition, telle que rédigée, offrait aux États une grande latitude pour traiter la question, il a été convenu de conserver le segment de texte concerné, sans les crochets. Il a également été convenu de supprimer le mot « législatives » et de supprimer en conséquence les mots « d'ordre législatif ou autre » figurant dans le projet de recommandation 104.

Projet de recommandation 106

35. On a appuyé le maintien de la seconde option rédactionnelle à l'alinéa a) (c'est-à-dire « organisme public ou privé compétent »).

36. Par ailleurs, les avis ont divergé quant à l'opportunité de conserver les mots « [lorsque la MPE concernée n'a pas les moyens d'y faire face] » à l'alinéa c). Selon l'avis qui a prévalu, il faudrait les supprimer.

37. À l'alinéa c), il a été proposé de remplacer le mot « couvrir » par « réduire ». Selon l'avis qui a prévalu, il faudrait modifier l'alinéa en utilisant l'expression « couvrir ou réduire ».

38. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, en convenant : a) de retenir la seconde option rédactionnelle à l'alinéa a) ; et b) de modifier l'alinéa c) pour qu'il se lise « Des mécanismes permettant de couvrir ou de réduire les coûts des services mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ».

Projet de recommandation 107

39. On s'est déclaré favorable à ce que le titre se lise « Financement antérieur à l'ouverture de la procédure du sauvetage des entreprises » et la proposition tendant à remplacer le mot « assurer » par « fournir » aux alinéas b) et c). Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation moyennant ces ajustements. La proposition consistant à remplacer le mot « devrait » par « peut » dans le chapeau n'a pas été appuyée.

Projet de recommandation 34

40. Le Groupe de travail a rappelé les avis divergents qui avaient été exprimés au sujet de ce projet de recommandation à sa cinquante-septième session (A/CN.9/1046, par. 53 à 59). Au vu du caractère jugé excessif des recours prévus par le projet de recommandation, il a été proposé de le supprimer ou de le reformuler, en indiquant, par exemple, que les créanciers auxquels l'ouverture de la procédure n'avait pas été notifiée ne seraient pas traités de manière plus défavorable que s'ils en avaient été avisés.

41. Une autre proposition qui, en définitive, a reçu un appui suffisant, consistait à reformuler le libellé comme suit, ou dans des termes similaires : « La loi sur

l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser le traitement à accorder aux créances des créanciers auxquels l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée n'a pas été notifiée. » On a noté que le titre du projet de recommandation devrait être modifié en conséquence. Il a été proposé d'apporter dans le commentaire des précisions sur les conséquences de l'absence de notification, en mentionnant le droit à une procédure régulière, mais aussi la nécessité de prévoir des mesures appropriées visant à éviter les abus, par exemple l'omission délibérée de certaines créances par le débiteur.

Projet de recommandation 54

42. Il a été proposé de supprimer le projet de recommandation, puis d'en déplacer la seconde phrase vers le projet de commentaire, mais aucune de ces propositions n'a été appuyée. On a également proposé de remplacer l'expression « la loi applicable », qui pourrait involontairement créer la confusion avec les questions d'insolvabilité internationale, par « la loi » ou « les lois pertinentes ». Un appui s'est dégagé en faveur de l'emploi des mots « la loi sur l'insolvabilité et les autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité » à la place de ladite expression. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser le projet de recommandation en conséquence et de le déplacer vers la section E.

Projet de recommandation 56

43. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel que formulé dans l'option 2.

Projet de recommandation 67

44. Concernant la première phrase, les avis ont divergé sur la question de savoir s'il fallait supprimer entièrement ou en partie le membre de phrase entre crochets. Selon l'avis qui a prévalu, il faudrait le supprimer entièrement.

45. Une proposition consistant à insérer les mots « d'office ou à la demande du débiteur » après le mot « nommer » n'a pas été appuyée. On a estimé que le libellé actuel envisageait déjà les deux options, et que celles-ci pourraient être traitées dans le commentaire.

46. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de déplacer la seconde phrase vers la section H et de la mettre entre crochets en vue d'un examen ultérieur. Au cours des débats qui ont suivi, il a été convenu de faire de la phrase suivante une nouvelle recommandation 42 *bis* autonome, intitulée « Actifs non déclarés ou dissimulés » :

> « La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les actifs non déclarés ou dissimulés, quels qu'ils soient, font partie de la masse de l'insolvabilité. »

Projets de recommandations 73, 75 et 18

47. En ce qui concerne le projet de recommandation 73, on a attiré l'attention du Groupe de travail sur une incohérence entre les démarches adoptées, d'une part, dans le projet de texte et, d'autre part, dans les Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs (2021) en ce qui concerne l'approbation par les créanciers d'un plan de redressement dans le contexte de l'insolvabilité des MPE. Il a été noté que le texte de la Banque mondiale maintenait l'obligation d'organiser un vote des créanciers, en prévoyant également que l'absence de vote et l'abstention seraient traitées comme un vote positif. En comparaison, selon le projet de texte, les créanciers dissidents sont censés s'opposer au plan ou émettre des objections le concernant de manière active, ce qui pourrait en fait favoriser leur apathie. En outre, il a été noté que, dans le cadre de la démarche fondée sur la présomption d'approbation adoptée dans le projet de texte, le seuil d'approbation du plan de redressement n'était pas clair.

48. Des préoccupations similaires ont été soulevées lors de discussions ultérieures, en particulier au vu des projets de recommandations 18 et 75. Dans ce contexte, il a été noté que le silence ne devait pas toujours être traité comme une réponse positive et que la démarche reposant sur la présomption d'approbation ne serait pas nécessairement plus économique qu'un vote. De manière générale, il a été noté que la protection des droits des créanciers devrait être d'une importance primordiale dans un régime d'insolvabilité simplifié, et que la présomption d'approbation pourrait compromettre cet aspect. (S'agissant de la proposition tendant à expliquer dans le commentaire les différences entre la présomption d'approbation et l'approche suivie dans les Principes de la Banque mondiale en ce qui concerne l'approbation du plan de redressement dans le contexte de l'insolvabilité des MPE, voir par. 94 g) ci-après).

Projet de recommandation 73

49. L'option 2 a emporté la préférence générale.

50. En ce qui concerne la première phrase de cette option, l'opinion qui a prévalu voulait que, dans la version anglaise, le terme « modification » soit utilisé, plutôt que « amendment ».

51. En ce qui concerne la seconde phrase, les suggestions suivantes n'ont pas reçu un soutien suffisant : a) remplacement des mots « d'une abstention » par « de l'absence de réaction » ; et b) maintien soit de « bref » soit de « suffisant » ou utilisation, de préférence à l'un de ces deux termes, de « raisonnablement court ». Le Groupe de travail est convenu de modifier cette phrase comme suit : « L'avis de notification devrait préciser les conséquences d'une éventuelle abstention et spécifier le délai pour l'expression de toute objection ou opposition au plan. » Le secrétariat a été prié d'indiquer dans le commentaire que le délai devrait être court mais suffisant pour permettre aux créanciers d'émettre leurs objections ou d'exprimer leur opposition.

Projet de recommandation 83

52. La proposition visant à supprimer les options 1 à 3 et à ajouter à la fin de l'alinéa a) le libellé suivant : « et elle peut consulter le professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, avant de prendre sa décision » a été appuyée.

53. Selon un autre point de vue, en plaçant ce libellé supplémentaire à la fin de l'alinéa a), on en limiterait l'application à la période précédant la soumission du plan. Pour éviter cet effet, il a été suggéré de le placer plutôt dans un alinéa b) distinct. Cette proposition n'a pas été appuyée.

54. On s'est inquiété de ce que le projet de recommandation accordait peut-être un pouvoir discrétionnaire excessif à l'autorité compétente s'agissant de la conversion d'une procédure de redressement simplifiée en liquidation. Il a été proposé d'ajouter certaines garanties pour éviter les conversions injustifiées, et expliqué que l'on pourrait notamment prévoir que l'autorité compétente devrait d'abord prier le professionnel indépendant de formuler une recommandation raisonnée au sujet de l'opportunité de la conversion, sachant que cette solution répondrait à la nécessité de prévenir les actions intempestives et les décisions injustifiées, comme le proposait l'option 2 du projet de texte. Aucun appui n'a été exprimé en faveur de cette proposition.

55. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, sous réserve de la modification proposée au paragraphe 52 ci-dessus.

Projet de recommandation 1

56. Le Groupe de travail est convenu de conserver les libellés proposés entre crochets aux alinéas d) et g *bis*), ainsi que le texte proposé figurant dans la deuxième série de crochets à l'alinéa e), en supprimant tous les crochets. On n'a pas appuyé la proposition tendant à supprimer l'alinéa g *bis*) au motif que son objectif était déjà

couvert par les finalités d'une loi sur l'insolvabilité efficace visées au paragraphe suivant du projet de recommandation.

Projet de recommandation 6 i)

57. Le Groupe de travail est convenu de conserver le membre de phrase qui figurait entre crochets en supprimant ceux-ci, et de remplacer les mots « loi applicable » par le membre de phrase qu'il avait été convenu d'utiliser dans le même contexte dans le projet de recommandation 54 (voir par. 42 ci-dessus).

Projet de recommandation 18

58. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation sans modification, en prenant note des préoccupations exprimées au sujet de la démarche fondée sur la présomption d'approbation dans le projet de texte (voir par. 47 et 48 ci-dessus). La proposition visant à inclure les détenteurs de capital dans le champ d'application du projet de recommandation n'a pas été soutenue.

Projet de recommandation 19

59. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, sous réserve de la suppression des crochets et du maintien du libellé figurant entre eux.

Projet de recommandation 20

60. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, sous réserve de la suppression des crochets. On a souligné l'importance de l'obligation faite au débiteur de fournir des renseignements exacts et complets dans le contexte de certains autres projets de recommandations.

Projet de recommandation 22

61. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, sous réserve que l'alinéa c) soit modifié comme suit : a) maintien, dans les deux cas, de la proposition figurant dans la deuxième série de crochets, en supprimant les crochets ; et b) suppression des premières propositions et des mots « aussi bien ».

Projet de recommandation 23

62. Notant que le projet de recommandation permettait au débiteur de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un stade précoce de ses difficultés financières, sans avoir à prouver son insolvabilité, on a exprimé la crainte que celui-ci ne puisse abuser du régime d'insolvabilité simplifié pour se soustraire à ses obligations et à ses responsabilités. Le secrétariat a été prié de veiller à ce que le commentaire indique clairement que, dans la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée qu'il adressait à l'autorité compétente, le débiteur devrait fournir des informations témoignant de ses difficultés financières.

Projet de recommandation 26

63. Selon une opinion, il ne faudrait pas autoriser l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à la demande d'un seul créancier. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel quel.

Projet de recommandation 27

64. La proposition visant à remplacer les mots « une utilisation indue » par « un abus », conformément à la modification apportée au projet de recommandation 22 c) (voir par. 61 ci-dessus), n'a pas été appuyée. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel quel.

Projet de recommandation 30

65. Le secrétariat a été prié d'affiner la formulation en précisant que le projet de recommandation se référait aux demandes rejetées en vertu de la recommandation 27, conformément à la recommandation 20 du Guide.

Projet de recommandation 50

66. En ce qui concerne l'explication du terme « personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur » figurant dans la note de bas de page 30 et les explications d'autres termes figurant dans les notes de bas de page tout au long du texte, il a été noté que, pour que le texte soit autonome, ces précisions devraient toutes figurer dans le glossaire. Le secrétariat a été prié d'intégrer les termes pertinents dans le glossaire du projet de texte.

Projet de recommandation 51

67. On s'est inquiété de ce que le projet de recommandation prévoyait que les créanciers devraient être avisés de la décision prise par l'autorité compétente de soumettre les créances de personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur à un examen particulier. On a expliqué qu'étant donné que cet examen particulier n'entraînerait pas nécessairement de traitement particulier, il serait préférable que le projet de recommandation fasse uniquement référence à la décision de soumettre ces créances à un traitement particulier et aux raisons motivant cette décision. Cette préoccupation n'a pas été retenue et le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel quel.

Projet de recommandation 55

68. Face à la préoccupation selon laquelle le projet de recommandation, contrairement au commentaire qui l'accompagnait, était ambigu concernant le pouvoir discrétionnaire donné à l'autorité compétente de décider de la vente et de la disposition des actifs, il a été rappelé que le Groupe de travail avait examiné cette question à sa cinquante-septième session et qu'il avait alors demandé au secrétariat de préciser dans le commentaire qu'un tel pouvoir discrétionnaire n'était pas prévu (A/CN.9/1046, par. 80). Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation sans modification.

Projet de recommandation 58

69. Un certain appui a été exprimé en faveur de la proposition consistant à remplacer, à l'alinéa c), les mots « des créances admises » par « des créances garanties ou des privilèges sur les actifs à vendre ». À cela, il a été opposé que l'ajout d'une référence aux créances garanties pourrait poser des difficultés aux États qui n'obligeaient pas les créanciers garantis à déclarer leurs créances dans les procédures de liquidation.

70. Certaines délégations ont estimé que la notion de créances admises posait problème dans le contexte du programme de liquidation, car l'examen complet des créances n'aurait souvent lieu que vers la fin du processus de liquidation. La proposition tendant à supprimer cette notion n'a pas été suffisamment appuyée.

71. Lors des débats qui ont suivi (voir par. 74 et 78 ci-dessous), il a été convenu de réviser le projet de recommandation en y insérant un alinéa distinct qui ferait référence à la liste des actifs, en précisant ceux qui étaient grevés de sûretés.

Projet de recommandation 59

72. On a proposé de remplacer l'expression « toutes les parties intéressées connues » par « le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées connues », en faisant observer que cette formule apparaissait dans d'autres projets de recommandations et qu'elle était plus adaptée au projet de recommandation 59. À cet argument, il a été opposé que l'explication du terme « partie intéressée » figurant à la

note de bas de page 2, qui était tirée du Guide, mentionnait les débiteurs et les créanciers. On a également rappelé la demande faite au secrétariat d'inclure les termes pertinents tirés du glossaire du Guide dans le glossaire du projet de texte (voir par. 66 ci-dessus).

Projet de recommandation 70

73. On s'est inquiété d'une possible incompatibilité avec le projet de recommandation 83 tel qu'il avait été modifié à la session en cours (voir par. 55 ci-dessus). Cette préoccupation n'a pas été retenue et le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel quel.

Projet de recommandation 72

74. Il a été proposé d'étoffer le projet de recommandation en y insérant un alinéa distinct qui ferait référence à la liste des actifs. Il a également été proposé que cette liste indique les actifs qui étaient grevés de sûretés. Ces propositions ont été appuyées, les informations concernées ayant été jugées utiles tant aux créanciers, pour leur permettre d'évaluer la faisabilité de l'exécution du plan de redressement, qu'au débiteur et à l'autorité compétente. Il a été convenu d'apporter des modifications analogues au projet de recommandation 58.

75. En réponse à la proposition tendant à faire également référence à la valeur des actifs, on a rappelé les questions complexes, exposées au paragraphe 204 du projet de commentaire, que soulevait l'évaluation des actifs. Ces questions concernaient la base à partir de laquelle l'évaluation serait effectuée (par exemple, la valeur d'exploitation ou la valeur de liquidation), le coût de l'évaluation et la partie qui devrait supporter celui-ci, et les modalités d'évaluation de certains actifs. Notant que l'évaluation n'était pas mentionnée dans les recommandations 143 et 144 du Guide, on a estimé que le fait d'imposer une telle exigence viendrait compliquer les procédures d'insolvabilité simplifiées.

76. Étant entendu que la proposition visait essentiellement à faire en sorte que le plan de redressement permette de comparer le traitement accordé aux créanciers dans le cadre du redressement avec ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, il a été proposé d'insérer dans le projet de recommandation un libellé analogue à celui figurant à l'alinéa d) de la recommandation 143 du Guide. Cette proposition a été appuyée.

77. D'autres propositions, consistant à faire référence, dans le projet de recommandation, aux flux de trésorerie, aux actifs essentiels et non essentiels, à l'existence de transferts antérieurs à l'insolvabilité et aux sanctions à appliquer en cas de non-communication d'informations importantes, n'ont pas été appuyées.

78. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation moyennant les modifications décrites aux paragraphes 74 et 76 ci-dessus.

Projet de recommandation 75

79. Selon l'avis qui a prévalu, il faudrait supprimer les crochets autour du mot « réputé » et remplacer la partie finale par un renvoi au projet de recommandation 18, afin d'éviter toute incohérence entre les libellés respectifs des deux projets de recommandations. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation moyennant ces ajustements.

Projet de recommandation 76

80. On s'est inquiété du fait que le projet de recommandation, en permettant la modification du plan initial, n'incitait pas le débiteur à proposer dès le départ le meilleur plan de redressement possible. Cette préoccupation n'a pas été retenue par le Groupe de travail.

81. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation en conservant, dans la version anglaise, les mots « modified » et « modification(s) » sans les crochets, plutôt que « amended » et « amendment(s) », qui ont été supprimés.

Projet de recommandation 77

82. Les modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de recommandation 72 (voir par. 76 et 78 ci-dessus) ont été jugées opportunes dans l'optique du projet de recommandation considéré, qui comparait le traitement accordé aux créanciers dans le cadre du redressement et celui qu'ils auraient reçu en cas de liquidation dans le contexte de l'homologation du plan. On a noté que ces modifications répondaient aux préoccupations de certaines délégations, qui estimaient que la question du « traitement pas plus défavorable » des créanciers serait examinée à un stade où cela n'aurait pas grand intérêt.

83. Il a été proposé d'expliquer dans le commentaire que nombre d'États avaient adopté dans leur loi sur l'insolvabilité des dispositions qui autorisaient les tribunaux à imposer des plans de redressement aux créanciers dissidents dans les procédures d'insolvabilité ordinaires. Tout en admettant que des plans imposés par les tribunaux pourraient compliquer les procédures d'insolvabilité simplifiées, il a été proposé d'indiquer dans le commentaire qu'il ne fallait pas interpréter l'absence de dispositions à cet égard dans le texte comme visant à décourager l'application de ces dispositions internes dans les procédures d'insolvabilité simplifiées. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel quel et a demandé au secrétariat de rédiger un commentaire sur cette question en vue d'un examen ultérieur.

Projet de recommandation 79

84. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation moyennant la suppression du membre de phrase placé entre crochets.

Projet de recommandation 80

85. Certaines délégations se sont inquiétées du fait que, selon le projet de recommandation, la clôture d'une procédure de redressement simplifiée ne pourrait intervenir qu'une fois la pleine exécution du plan confirmée. Il a été noté que, dans de nombreux États, les procédures de redressement ordinaires pouvaient être closes dès lors que le plan avait été homologué. On a souligné les avantages que présenterait la clôture rapide des procédures pour les petites entreprises, en contribuant à éviter la stigmatisation et à réduire les coûts, surtout dans les cas où la pleine exécution du plan pourrait prendre des années.

86. Sans s'opposer à ce que le projet de recommandation 80 soit modifié pour tenir compte de différents cas de figure concernant la clôture des procédures de redressement, certaines délégations ont fait observer que cela pourrait avoir des incidences sur le projet de recommandation 81, qui envisageait la supervision de l'exécution du plan par l'autorité compétente ou un professionnel indépendant, et sur le projet de recommandation 82, qui traitait des conséquences de l'inexécution du plan.

87. Afin de prendre en compte ces avis divergents et de ménager une plus grande souplesse, il a été proposé d'insérer les mots « au moins » avant les mots « jusqu'à » et de ne pas recommander de délai particulier pour la clôture. Une autre proposition consistait à supprimer le projet de recommandation, puisque le fait de ne pas y mentionner de délai précis pour la clôture le rendrait inutile et que le Guide ne comportait pas de recommandation analogue.

88. À l'issue de la discussion, et à la lumière des délibérations relatives au projet de recommandation 82 (voir par. 90 à 92 ci-dessous), le Groupe de travail est convenu de supprimer le projet de recommandation considéré et a demandé au secrétariat d'indiquer dans le commentaire qu'une procédure de redressement simplifiée pourrait être close avant la confirmation de la pleine exécution du plan.

Projet de recommandation 81

89. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation tel quel, en estimant qu'il ne subirait pas d'incidence du fait de la suppression du projet de recommandation 80 (voir par. 86 et 88 ci-dessus).

Projet de recommandation 82

90. Dans le contexte des débats qui avaient porté sur la clôture de la procédure de redressement simplifiée dans le cadre du projet de recommandation 80 (voir par. 85 à 88 ci-dessus), plusieurs propositions ont été faites en vue d'étoffer la liste des options dont disposait l'autorité compétente lorsque le débiteur manquait gravement aux conditions du plan ou que ce dernier ne pouvait pas être exécuté. Au vu des différences existant entre les divers systèmes juridiques en ce qui concerne le moment de la clôture d'une procédure de redressement simplifiée, la proposition suivante a été soumise à l'examen du Groupe de travail :

> « La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou que ce dernier ne peut pas être exécuté, l'autorité compétente peut, agissant d'office ou à la demande d'une partie intéressée :
>
> a) Convertir la procédure de redressement simplifiée en une procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité ;
>
> b) Clore la procédure de redressement simplifiée, les parties intéressées pouvant exercer leurs droits légaux (*voir les recommandations 158 e) et 159 du Guide*) ;
>
> c) Si elle a été close, rouvrir la procédure de redressement simplifiée ;
>
> d) Clore la procédure de redressement simplifiée et ouvrir une procédure de liquidation simplifiée ;
>
> e) Accorder tout autre type de mesure approprié. »

91. Afin d'éviter tout chevauchement entre les alinéas a) et d), on a proposé de remplacer, à l'alinéa d), les mots « Clore la procédure de redressement simplifiée et » par « Si la procédure de redressement simplifiée a été close, ». Il a été expliqué que dans les États où la procédure de redressement simplifiée était close dès lors que le plan avait été homologué, l'alinéa d) s'appliquerait, alors que dans ceux où la procédure restait ouverte jusqu'à ce que le plan ait été pleinement exécuté, l'alinéa a) s'appliquerait.

92. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation proposé au paragraphe 90 ci-dessus, sous réserve que l'alinéa d) soit reformulé comme suit : « Si la procédure de redressement simplifiée a été close, ouvrir une procédure de liquidation simplifiée. »

Autres projets de recommandations

93. Les projets de recommandations restants ont été approuvés sans modification.

B. Observations relatives au projet de commentaire

94. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de réviser le projet de commentaire à la lumière des délibérations de la session en cours, en tenant compte des modifications qu'il avait été convenu d'apporter aux projets de recommandations. Concernant la partie du commentaire examinée à la session (jusqu'au paragraphe 285 inclus), il a été proposé d'apporter les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1, décrire plus en détail les caractéristiques propres aux MPE constituées en personne morale, en indiquant notamment que la protection offerte par la responsabilité limitée est souvent illusoire pour les propriétaires de

MPE, car ils doivent généralement fournir des garanties personnelles pour les dettes commerciales de leur entreprise ;

b) Conserver les paragraphes 5 et 6 en supprimant les crochets ;

c) Au paragraphe 25, supprimer les crochets et ajouter certains termes comme convenu à la session (voir par. 66 et 72 ci-dessus) ;

d) Supprimer les crochets aux paragraphes 28 et 29 ;

e) Au paragraphe 42, illustrer par des exemples les moyens de contrôler l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente ;

f) Au paragraphe 83, remplacer l'expression « de la mauvaise gestion à l'origine des difficultés financières de l'entreprise » par « d'une gestion tellement inadéquate ou incompétente que celle-ci n'est pas susceptible d'être améliorée ou redressée » ;

g) Aux paragraphes 85 à 91, expliquer les différences entre la présomption d'approbation et l'approche suivie dans les Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs (2021) en ce qui concerne l'approbation du plan de redressement dans le contexte de l'insolvabilité des MPE ;

h) Au paragraphe 106, ajouter les mots « et les moyens de prouver ces difficultés » à la fin de la troisième phrase, pour répondre à la préoccupation exprimée plus tôt à la session (voir par. 62 ci-avant) ;

i) Au paragraphe 220 et à d'autres endroits du projet de commentaire, remplacer le terme « loi applicable » par l'expression qu'il a été convenu de lui substituer dans le même contexte au projet de recommandation 54 (voir par. 42 ci-avant) ;

j) Après le paragraphe 231, insérer entre crochets de nouveaux paragraphes libellés comme suit, ou dans des termes similaires, en vue d'un examen ultérieur :

> « Si la recommandation particulière tendant à inclure une liste des créances, des ordres de priorités et des actifs dans le programme de liquidation peut sembler en contradiction avec la recommandation générale consistant à en limiter la teneur au minimum, dans les procédures d'insolvabilité où ces informations sont directement disponibles et ne sont pas contestées, celles-ci peuvent faciliter la participation des créanciers à la procédure d'insolvabilité. Toutefois, l'indication d'informations sur les créances, bien qu'utile, ne devrait pas laisser entendre qu'il convient de résoudre les litiges relatifs aux créances pour l'approbation des procédures de liquidation, qui est l'objet de cette recommandation (voir sect. [I] relative au traitement des créances). En outre, l'indication de ces informations dans un programme de liquidation public ne devrait pas s'interpréter comme donnant à un créancier la capacité de contester les créances des autres créanciers.
>
> Dans les procédures d'insolvabilité où la collecte et la compilation d'informations sur les créances ou les actifs risquent de retarder excessivement la diffusion du programme de liquidation, celui-ci devrait uniquement contenir des informations suffisantes pour permettre aux créanciers de prendre une décision éclairée quant à l'acceptabilité des procédures de liquidation, et les informations relatives aux créances ou aux actifs pourraient être diffusées séparément par la suite. »

k) Au paragraphe 255, insérer à la première phrase les mots « agissant d'office ou à la demande du débiteur », conformément à la proposition faite plus tôt à la session (voir par. 45 ci-dessus) ;

l) Au paragraphe 261, préciser qu'un plan de substitution ferait l'objet du même traitement ;

m) Aux paragraphes 270 à 273, préciser le sens du mot « possibilité » tel qu'il apparaît au projet de recommandation 74, en indiquant que cette question serait traitée dans le droit national de l'insolvabilité ; supprimer les occurrences du mot « objections » dans le contexte du projet de recommandation 74 ; et supprimer le membre de phrase « qui est complétée par la recommandation [34] », placé entre crochets à la fin du paragraphe 270 ;

n) Au paragraphe 275, remplacer, dans la troisième phrase, le renvoi à la recommandation [18] par un renvoi à la recommandation [75] ; et

o) Au paragraphe 285, remplacer, dans la dernière phrase, le membre de phrase « Le plan approuvé par les créanciers prendra effet automatiquement » par « Dans certains pays, le plan approuvé par les créanciers peut prendre effet automatiquement ».

C. Tableaux de concordance

95. Le Groupe de travail était saisi d'une proposition visant à établir des tableaux de concordance entre les projets de recommandations sur un régime d'insolvabilité simplifié et les recommandations figurant dans le Guide. On a noté que ces tableaux pourraient être établis sous la forme d'un outil de référence en ligne qui permettrait aux personnes le consultant de comparer les deux séries de recommandations. Le Groupe de travail a estimé que ces tableaux, surtout s'ils étaient accessibles en ligne, permettraient de faciliter la lecture et la compréhension du texte sur un régime d'insolvabilité simplifié, et de faire connaître l'historique et les considérations générales prises en compte dans son élaboration. De manière générale, le secrétariat a été prié d'envisager différentes options afin de publier le produit final sous une forme conviviale et facile d'accès pour les utilisateurs visés, et d'établir un lien approprié avec le Guide. Les tableaux de concordance ont également été jugés utiles à cet égard.

D. Titre du texte

96. Le Groupe de travail a approuvé le titre suivant pour le texte : « Guide législatif sur une loi sur l'insolvabilité pour les micro- et petites entreprises ».

V. Questions diverses

97. Le Groupe de travail a rappelé que la Commission, à sa cinquante-troisième session, en 2020, avait estimé qu'un texte sur un régime d'insolvabilité simplifié pourrait lui être présenté pour adoption dès sa cinquante-quatrième session, en 2021[4]. Il a examiné diverses options en vue de transmettre le texte à la Commission cette année.

98. La perspective de transmettre le texte dès cette année a soulevé quelques préoccupations, mais selon l'avis qui a prévalu, il serait à la fois opportun et approprié de présenter à la Commission l'ensemble du texte ou uniquement les projets de recommandations pour une approbation de principe : opportun car, si le texte dans son ensemble n'était peut-être pas prêt à faire l'objet d'une adoption définitive, il était considéré comme suffisamment avancé, et aussi important dans le cadre de la réponse à apporter face aux répercussions économiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ; et approprié car il était déjà arrivé que des projets de textes soient présentés à la Commission pour une approbation de principe, comme cela avait été le cas, notamment, du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, qui lui avait été transmis en 2003 afin qu'elle donne son approbation préliminaire

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17* (A/75/17), deuxième partie, par. 45.

concernant la portée des travaux entrepris ainsi que les objectifs clefs, les caractéristiques générales et la structure des régimes d'insolvabilité envisagés dans l'instrument[5]. Dans la mesure où le projet de texte était déjà utilisé par certains États et qu'il était jugé utile, on a estimé qu'il faudrait l'adopter aussitôt que possible, quitte à y apporter ultérieurement des révisions en fonction de l'expérience pratique acquise lors de son utilisation.

99. Des avis ont été exprimés selon lesquels les projets de recommandations, tels que modifiés par le Groupe de travail à la session en cours, étaient suffisamment avancés pour être présentés à la Commission dans une annexe au rapport ou à la synthèse sur les travaux de la session, selon le cas. Il a été proposé que, si cela ne pouvait se faire pour diverses raisons (notamment le manque de temps disponible pour la révision et la traduction du projet de texte à la suite des délibérations tenues à la session en cours), le Groupe de travail demande au secrétariat de réviser les projets de recommandations en tenant compte des délibérations de la session en cours et de les transmettre à la Commission pour examen. Il a également été proposé que celle-ci soit informée qu'il serait peut-être nécessaire d'apporter de nouveaux ajustements au texte, y compris aux projets de recommandations. Selon un autre avis, le mieux serait de transmettre l'ensemble du texte à la Commission, mais des doutes ont été exprimés quant à la capacité du Groupe de travail à le faire dès cette année.

100. Tout en sachant qu'il faudrait retravailler le projet de commentaire à la lumière des modifications qu'il avait été convenu d'apporter aux projets de recommandations à la session en cours, on a estimé que la Commission pourrait néanmoins prendre note du commentaire tel qu'il figurait dans les documents de travail présentés à la session en cours, avec les modifications qu'il avait été convenu d'y apporter, et charger le secrétariat de finaliser le commentaire en consultation avec des experts ou sous réserve de son examen par le Groupe de travail, ou demander au Groupe de le finaliser.

101. En réponse à la question de savoir s'il avait déjà été chargé de s'atteler à d'autres projets dans le domaine du droit de l'insolvabilité, le Groupe de travail a été informé que son mandat actuel se limitait à mener à bien le projet sur l'insolvabilité des MPE aussitôt que possible. Il a pris note du fait que la Commission se fonderait sur les résultats du colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, tenu en décembre 2020, et du colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs, tenu en décembre 2019, pour décider des travaux futurs de la CNUDCI dans le domaine du droit de l'insolvabilité.

102. Lors des débats qui ont suivi, il a été proposé de transmettre cette année à la Commission les projets de recommandations pour adoption, et le projet de commentaire pour une approbation de principe. Cette proposition a été suffisamment appuyée.

103. Selon un autre avis, les projets de recommandations devraient être transmis cette année à la Commission pour une approbation de principe, tandis que le projet de commentaire pourrait lui servir uniquement à titre d'information générale. Cette proposition n'a pas été appuyée.

104. Étant entendu que la Commission déciderait elle-même de la suite à donner au projet de texte, il a finalement été convenu que le Groupe de travail lui présenterait la recommandation suivante :

> « 1. À l'issue de la discussion, selon l'avis qui a prévalu, le projet de texte tel que révisé à la session en cours devrait être présenté à la Commission à sa cinquante-quatrième session, cette année, pour examen et évaluation des politiques qui le sous-tendent, et pour déterminer si ces politiques sont conformes au mandat confié au Groupe de travail par la Commission en 2014, tel que précisé en 2016 (voir par. 1 ci-dessus). Les projets de recommandations

[5] Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément nº 17* (A/58/17), par. 172 à 197.

seraient transmis à la Commission soit en annexe au rapport ou à la synthèse sur les travaux de la session, selon le cas, soit, à défaut, par le secrétariat.

2. Selon l'avis qui a prévalu, le Groupe de travail devrait indiquer à la Commission qu'elle voudrait peut-être, après cet examen et cette évaluation : a) adopter les projets de recommandations tels que révisés à sa session ; b) approuver en principe le commentaire qui les accompagne et demander au Secrétariat de diffuser le commentaire et les projets de recommandations aux États et aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour observations ; et c) prier le Groupe de travail d'affiner et d'achever le projet de commentaire, conformément aux considérations de politique générale qui sous-tendent les projets de recommandations, si ces derniers étaient adoptés par la Commission à sa cinquante-quatrième session, afin que celle-ci l'adopte à sa cinquante-cinquième session. »

105. Une délégation s'est inquiétée de la pratique consistant à tenir des consultations informelles au sein du Groupe de travail, comme cela s'était produit notamment avant les réunions officielles à la session en cours, et a prié le Groupe de ne pas tenir de consultations informelles supplémentaires avant la cinquante-quatrième session de la Commission. Le Groupe de travail a pris note de cette préoccupation et de cette requête.

Annexe

Projets de recommandations tels qu'approuvés par le Groupe de travail à sa cinquante-huitième session

A. Objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié

1. Les États devraient prévoir un régime d'insolvabilité simplifié et, à cette fin, envisager les principaux objectifs suivants :

a) Mettre en place des procédures d'insolvabilité rapides, simples, souples et peu coûteuses (ci-après dénommées « procédures d'insolvabilité simplifiées ») ;

b) Faire en sorte que les procédures d'insolvabilité simplifiées soient disponibles et aisément accessibles aux micro- et petites entreprises (MPE) ;

c) Favoriser le nouveau départ des MPE débitrices en permettant la liquidation rapide des MPE non viables et le redressement des MPE viables grâce à des procédures d'insolvabilité simplifiées ;

d) Assurer la protection des personnes touchées par des procédures d'insolvabilité simplifiées, notamment les créanciers, les salariés et les autres parties prenantes (ci-après dénommées « parties intéressées »), tout au long de la procédure ;

e) Prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et des autres parties intéressées à des procédures d'insolvabilité simplifiées, et pour remédier au désengagement des créanciers ;

f) Mettre en œuvre un régime de sanctions efficace pour prévenir les abus ou l'utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié et prévoir des pénalités appropriées en cas de comportements fautifs ;

g) Répondre aux préoccupations concernant la stigmatisation due à l'insolvabilité ; et

g *bis*) Lorsque le redressement est réalisable, préserver les emplois et les investissements.

Ces objectifs s'ajoutent aux finalités d'une loi efficace sur l'insolvabilité telles qu'elles apparaissent dans les recommandations 1 à 5 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le « Guide »), notamment sécuriser le marché pour promouvoir la stabilité et la croissance économiques, maximiser la valeur des actifs, préserver la masse de l'insolvabilité pour permettre une répartition équitable entre les créanciers, garantir le traitement équitable des créanciers se trouvant dans la même situation, garantir la transparence et la prévisibilité, reconnaître les droits des créanciers existants et établir des règles claires pour classer les créances prioritaires.

B. Portée d'un régime d'insolvabilité simplifié

Application à toutes les MPE

2. Les États devraient faire en sorte que le régime d'insolvabilité simplifié s'applique à l'ensemble des MPE. Certains aspects du régime peuvent différer selon le type de MPE. (*Voir les recommandations 8 et 9 du Guide.*)

Traitement complet de l'ensemble des dettes des entrepreneurs individuels

3. Les États devraient faire en sorte qu'il suffise d'une unique procédure d'insolvabilité simplifiée pour traiter toutes les dettes d'un entrepreneur individuel, à moins qu'ils ne décident de soumettre certaines de ces dettes à d'autres régimes d'insolvabilité ; dans ce cas, le regroupement ou la coordination des procédures d'insolvabilité liées entre elles devraient être assurés.

Types de procédures d'insolvabilité simplifiées

4. Les États devraient veiller à ce que le régime d'insolvabilité simplifié prévoie des mécanismes simplifiés de liquidation et de redressement. (*Voir la recommandation 2 du Guide.*)

C. Cadre institutionnel

Autorité compétente et professionnel indépendant

5. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

a) Indiquer clairement l'autorité compétente ; (*Voir la recommandation 13 du Guide.*)

b) Préciser les fonctions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée ; et

c) Fournir des détails relatifs aux mécanismes de réexamen et d'appel des décisions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée.

Éventuelles fonctions de l'autorité compétente

6. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut préciser, par exemple, les fonctions suivantes de l'autorité compétente :

a) La vérification des critères d'admissibilité pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ;

b) La vérification de l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente par le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées, y compris en ce qui concerne l'actif et le passif du débiteur et ses opérations récentes ;

c) Le règlement des différends concernant le type de procédure à engager ;

d) La conversion d'une procédure en une autre ;

e) Le contrôle de la masse de l'insolvabilité ;

f) L'examen et la vérification du plan de redressement et du programme de liquidation pour s'assurer de leur conformité à la loi ;

g) La supervision de l'exécution d'un plan de remboursement des dettes ou de redressement et la vérification de son exécution ;

h) La prise de décisions concernant l'arrêt des poursuites, l'aménagement de l'arrêt, les objections exprimées par les créanciers ou leur opposition, les litiges, l'approbation d'un programme de liquidation et l'homologation d'un plan de redressement ; et

i) Le contrôle du respect par les parties de leurs obligations au titre des dispositions du régime d'insolvabilité simplifié, notamment toute obligation due aux salariés en vertu de la loi sur l'insolvabilité et des autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité.

Nomination de personnes chargées d'assister l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions

7. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente de nommer une ou plusieurs personnes, y compris des professionnels indépendants, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Éventuelles fonctions du professionnel indépendant

8. Si la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié envisage le recours à un professionnel indépendant dans l'administration de procédures d'insolvabilité simplifiées, celle-ci devrait répartir les fonctions de l'autorité compétente, telles que celles illustrées dans la recommandation 6, entre l'autorité compétente et le professionnel indépendant. Elle peut prévoir que l'autorité compétente elle-même sera chargée de répartir les fonctions en question.

Appui à l'utilisation d'un régime d'insolvabilité simplifié

9. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier des mesures visant à rendre l'assistance et l'appui à l'utilisation de ce régime disponibles et aisément accessibles. Ces mesures peuvent inclure les services d'un professionnel indépendant ; des modèles, des échéanciers et des formulaires types ; et un cadre propice à l'utilisation de moyens électroniques, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication disponibles dans l'État le permettent et conformément à sa législation interne.

Mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées

10. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les mécanismes permettant de couvrir les frais d'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour y faire face. (*Voir les recommandations 26 et 125 du Guide.*)

D. Principales caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié

Procédures et traitement par défaut

11. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les procédures et le traitement par défaut qui s'appliquent lorsque aucune partie intéressée n'émet d'objections ou n'intervient pour demander une procédure ou un traitement différent, ou lorsqu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une procédure ou un traitement différent.

Brièveté des délais

12. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait fixer des délais courts pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, limiter les motifs permettant de proroger ces délais et, le cas échéant, restreindre le nombre maximum de prolongations autorisées.

Formalités réduites

13. En accord avec l'objectif d'établir un régime d'insolvabilité simplifié d'un bon rapport coût-efficacité, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait limiter les formalités requises pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, notamment s'agissant de la déclaration des créances, de l'obtention des approbations, et de la remise des avis et notifications.

Non-dessaisissement du débiteur dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée

Non-dessaisissement du débiteur comme démarche par défaut

14. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, pendant la procédure de redressement simplifiée, le débiteur conserve le contrôle de ses biens et du fonctionnement de l'entreprise au quotidien, sous la supervision et avec l'assistance appropriées de l'autorité compétente.

Droits et obligations du débiteur non dessaisi

15. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations du débiteur non dessaisi, notamment en ce qui concerne l'utilisation et la disposition d'actifs[6], le financement postérieur à l'ouverture de la procédure[7] et le traitement des contrats[8], et permettre à l'autorité compétente de les spécifier au cas par cas.

Dessaisissement partiel ou total du débiteur

16. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier :

a) Les circonstances justifiant le dessaisissement partiel ou total du débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ;

b) Les personnes qui peuvent dessaisir le débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ; et

c) Que l'autorité compétente devrait être autorisée à décider au cas par cas du dessaisissement et des conditions y relatives. (*Voir les recommandations 112 et 113 du Guide.*)

Participation éventuelle du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité

17. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut spécifier les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la participation du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité, et l'étendue de cette participation.

Présomption d'approbation

18. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les questions qui exigent l'approbation des créanciers et établir les exigences correspondantes en matière d'approbation. (*Voir la recommandation 127 du Guide.*) Elle devrait également préciser que les approbations sur ces points sont réputées obtenues lorsque :

a) Ces questions ont été notifiées par l'autorité compétente aux créanciers concernés conformément aux procédures et aux délais prévus à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente ; et

b) Aucune objection ou opposition suffisante concernant ces questions n'est communiquée à l'autorité compétente conformément aux procédures et aux délais fixés à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente.

E. Participants

Droits et obligations des parties intéressées

19. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations de la MPE débitrice, des créanciers et des autres

---

[6] Voir les recommandations 52 à 62 du Guide, qui sont applicables *mutatis mutandis* dans le cadre d'un régime d'insolvabilité simplifié. Les références au représentant de l'insolvabilité figurant dans ces recommandations doivent être entendues comme des références au débiteur non dessaisi, à moins que ce dernier n'ait été partiellement ou entièrement dessaisi de l'exploitation de l'entreprise.

[7] Idem, mais en référence aux recommandations 63 à 68 du Guide.

[8] Idem, mais en référence aux recommandations 69 à 86 et 100 à 107 du Guide.

parties intéressées, y compris des salariés lorsque cela est applicable conformément au droit national, notamment :

a) Le droit d'être entendus et de demander l'examen de toute question abordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité simplifiée qui porte atteinte à leurs droits, obligations ou intérêts ; (*Voir les recommandations 137 et 138 du Guide.*)

b) Le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée et d'obtenir de l'autorité compétente des informations concernant cette procédure, sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles ou privées ; (*Voir les recommandations 108, 111 et 126 du Guide.*)

c) Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel, le droit qui est le sien de conserver les actifs que la loi exclut de la masse de l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 109 du Guide.*)

Obligations du débiteur

20. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les obligations de la MPE débitrice qui devraient naître à l'ouverture de la procédure et continuer de s'appliquer pendant toute sa durée. Ces obligations devraient être notamment les suivantes :

a) Coopérer avec l'autorité compétente et l'aider à remplir ses fonctions, entre autres, le cas échéant, pour lui permettre de prendre le contrôle effectif de la masse, où que celle-ci se trouve, et des registres commerciaux, et lui apporter son aide ou sa coopération pour recouvrer les actifs ;

b) Fournir des renseignements exacts, fiables et complets sur sa situation financière et ses affaires, sous réserve qu'elle dispose du temps nécessaire pour réunir les informations pertinentes, avec l'assistance de l'autorité compétente s'il y a lieu y compris d'un professionnel indépendant s'il en a été nommé un, et sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles ou privées ;

c) Notifier toute modification du lieu de résidence habituelle ou de l'établissement ;

d) Respecter les conditions du programme de liquidation ou du plan de redressement ; et

e) Dans l'exploitation quotidienne de l'entreprise, tenir par ailleurs dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées.

(*Voir les recommandations 110 et 111 du Guide.*)

Protection des droits et intérêts des salariés dans les procédures d'insolvabilité simplifiée

20 *bis* [54]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle veille à ce que toutes les exigences de la loi sur l'insolvabilité et des autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité relatives à la protection des droits et des intérêts des salariés en cas d'insolvabilité soient respectées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Ces exigences peuvent notamment comprendre l'obligation de tenir les salariés de la MPE débitrice dûment informés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée et de toutes les questions découlant de cette procédure qui ont des incidences sur leur statut et leurs droits en tant que salariés.

F. Admissibilité, demande d'ouverture et ouverture

Admissibilité

21. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait établir les critères auxquels les débiteurs doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, en réduisant au minimum leur nombre, et spécifier les conditions dans lesquelles les créanciers des débiteurs remplissant ces critères peuvent également demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à l'encontre de ces débiteurs.

(*Voir les recommandations 8, 9 et 14 à 16 du Guide.*)

Critères et procédures d'ouverture

22. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

a) Établir des procédures et des critères transparents, univoques et simples pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées ;

b) Faire en sorte que les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées puissent être déposées et traitées de manière rapide, efficace et économique ; et

c) Établir des garanties pour protéger les débiteurs, les créanciers et les autres parties intéressées, notamment les salariés, contre tout abus de la procédure de demande d'ouverture.

(*Voir le libellé précédant la recommandation 14 du Guide.*)

Ouverture à la demande du débiteur

Demande

23. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir que les débiteurs qui remplissent les critères peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un stade précoce des difficultés financières, sans avoir à prouver leur insolvabilité. (*Voir la recommandation 15 du Guide.*)

Renseignements devant figurer dans la demande

24. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les renseignements que le débiteur doit inclure dans sa demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, tout en limitant au minimum l'obligation d'information à ce stade. Elle devrait exiger que ces renseignements soient exacts, fiables et complets.

Date effective d'ouverture

25. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque la demande d'ouverture émane du débiteur :

a) Elle entraîne automatiquement l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ; ou

b) L'autorité compétente détermine rapidement si elle est compétente et si le débiteur satisfait aux conditions d'admissibilité et, dans l'affirmative, elle ouvre la procédure d'insolvabilité simplifiée.

(*Voir la recommandation 18 du Guide.*)

Ouverture à la demande d'un créancier

26. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'une procédure d'insolvabilité simplifiée peut être ouverte à la demande d'un créancier du débiteur remplissant les critères d'admissibilité, sous réserve que :

a) La demande soit notifiée rapidement au débiteur ;

b) La possibilité soit donnée au débiteur d'y répondre, en s'y opposant, en y consentant ou en demandant l'ouverture d'une procédure autre que celle demandée par le créancier ; et

c) La procédure d'insolvabilité simplifiée du type déterminé par l'autorité compétente puisse uniquement être engagée sans l'accord du débiteur une fois qu'il a été établi que ce dernier était insolvable.

(*Voir la recommandation 19 du Guide.*)

Rejet de la demande

Motifs pouvant donner lieu au rejet de la demande

27. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsqu'il lui appartient de décider d'ouvrir ou non une procédure d'insolvabilité simplifiée, l'autorité compétente devrait rejeter la demande si elle estime que :

a) Elle n'est pas compétente ;

b) Le demandeur ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité ; ou

c) La demande constitue une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié.

(*Voir la recommandation 20 du Guide.*)

Notification rapide du rejet de la demande

28. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement au demandeur sa décision de rejeter la demande et, lorsque cette dernière a été présentée par un créancier, qu'elle notifie sa décision également au débiteur. (*Voir la recommandation 21 du Guide.*)

Conséquences éventuelles du rejet de la demande

29. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter du rejet de la demande, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis.

Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur

30. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, lorsqu'elle a rejeté une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité simplifiée en vertu de la recommandation 27, d'imposer des frais ou des sanctions, le cas échéant, au demandeur ayant présenté la demande. (*Voir la recommandation 20 du Guide.*)

Notification de l'ouverture d'une procédure

31. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que :

a) L'autorité compétente notifie l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée en utilisant des moyens appropriés pour que l'information ait des chances de venir à la connaissance des parties intéressées ; et

b) L'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tous les créanciers connus l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée, sauf si elle considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée.

(*Voir les recommandations 23 et 24 du Guide.*)

Teneur de l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée

32. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée doit indiquer notamment :

a) La date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée ;

b) Des informations concernant l'application de l'arrêt des poursuites et ses effets ;

c) Des informations concernant la déclaration des créances ou le fait que la liste des créances établie par le débiteur sera utilisée pour la vérification ;

d) Lorsque la déclaration des créances par les créanciers est requise, les procédures et les délais applicables en matière de déclaration et de preuve et les conséquences d'un manquement à cette obligation (voir la recommandation [49] ci-dessous) ; et

e) Le délai applicable à l'expression d'objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (voir la recommandation [33] ci-dessous).

(*Voir la recommandation 25 du Guide.*)

Objections des créanciers à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée

33. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les créanciers peuvent soulever des objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou d'un type particulier de celle-ci ou à l'ouverture de toute procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, sous réserve de le faire dans le délai établi dans la loi sur l'insolvabilité tel qu'il leur a été notifié par l'autorité compétente dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir les recommandations [31 et 32] ci-dessus).

Conséquences éventuelles de la non-notification de l'ouverture de la procédure sur les créances des créanciers non avisés

34. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les conséquences de la non-notification de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée sur les créances des créanciers auxquels elle n'a pas été notifiée.

Abandon d'une procédure d'insolvabilité simplifiée après son ouverture

Motifs pouvant donner lieu à l'abandon de la procédure

35. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'abandonner une procédure si, après l'ouverture, elle estime, par exemple, que :

a) La procédure constitue une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié ; ou

b) Le demandeur ne remplit pas les conditions d'admissibilité.

(*Voir la recommandation 27 du Guide.*)

Notification rapide de l'abandon de la procédure

36. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement sa décision d'abandonner la procédure en utilisant les modalités mises en œuvre pour notifier l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir la recommandation 29 du Guide.*)

Conséquences éventuelles de l'abandon de la procédure

37. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter de l'abandon de la procédure, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis.

Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur

38. Lorsque la procédure est abandonnée, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'imposer des frais ou des sanctions, le cas échéant, au demandeur de l'ouverture de la procédure. (*Voir la recommandation 28 du Guide.*)

G. Avis et notifications

Modalités de notification

39. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente remette des avis de notification relatifs aux procédures d'insolvabilité simplifiées et que, pour ce faire, elle mette en œuvre des modalités simplifiées et d'un bon rapport coût-efficacité. (*Voir les recommandations 22 et 23 du Guide.*)

Notification individuelle

40. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tout créancier connu toutes les questions pour lesquelles leur approbation est requise, sauf si elle considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée. (*Voir la recommandation 24 du Guide.*)

Moyens de notification appropriés

41. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les moyens mis en œuvre pour les notifications doivent être appropriés pour que l'information ait des chances de venir à la connaissance de la partie intéressée visée. (*Voir la recommandation 23 du Guide.*)

H. Constitution, protection et préservation de la masse de l'insolvabilité

Constitution de la masse de l'insolvabilité

42. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait recenser :

a) Les actifs qui constitueront la masse de l'insolvabilité, y compris les actifs du débiteur, les actifs acquis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée et les actifs recouvrés au moyen de différentes actions, notamment d'actions en annulation ; (*Voir la recommandation 35 du Guide.*)

b) Lorsque la MPE débitrice est un entrepreneur individuel, les actifs exclus de la masse que celle-ci est autorisée à conserver (voir la recommandation [19 c)] ci-dessus). (*Voir les recommandations 38 et 109 du Guide.*)

Actifs non déclarés ou dissimulés

42 *bis*. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les actifs non déclarés ou dissimulés, quels qu'ils soient, font partie de la masse de l'insolvabilité.

Date à partir de laquelle la masse de l'insolvabilité doit être constituée

43. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que la date à partir de laquelle la masse doit être constituée est la date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir la recommandation 37 du Guide.*)

Annulation dans le contexte des procédures d'insolvabilité simplifiées

44. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait faire en sorte que les mécanismes d'annulation prévus par la loi sur l'insolvabilité[9] puissent être utilisés rapidement et efficacement pour maximiser la valeur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Lorsque la conduite d'une action en annulation l'exige, l'autorité compétente devrait être autorisée à convertir une procédure d'insolvabilité simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité.

Arrêt des poursuites

Portée et durée de l'arrêt des poursuites

45. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites s'applique dès l'ouverture et tout au long de la procédure d'insolvabilité simplifiée, à moins que : a) l'autorité compétente, agissant d'office ou à la demande de toute partie intéressée, ne le lève ou ne le suspende ; ou b) qu'elle n'accorde un aménagement de l'arrêt des poursuites à la demande d'une partie intéressée. Toute exception à l'application de l'arrêt des poursuites devrait être clairement indiquée dans la loi. (*Voir les recommandations 46, 47, 49 et 51 du Guide.*)

Droits non affectés par l'arrêt des poursuites

46. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites n'a pas d'incidence sur :

a) Le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur ;

b) Le droit d'un créancier garanti, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur du ou des actifs sur lesquels il détient une sûreté réelle ;

[9] Voir les recommandations 87 à 99 du Guide.

c) Le droit d'un tiers, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur de son ou ses actifs en possession du débiteur ; et

d) Le droit de toute partie intéressée de demander à l'autorité compétente un aménagement de l'arrêt des poursuites. (*Voir les recommandations 47, 50, 51 et 54 du Guide.*)

I. Traitement des créances

Créances concernées par les procédures d'insolvabilité simplifiées

47. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les créances qui seront concernées par les procédures d'insolvabilité simplifiées, qui devraient inclure les créances des créanciers garantis, et les créances qui ne seront pas soumises à ces procédures. (*Voir les recommandations 171 et 172 du Guide.*)

Admission des créances d'après la liste des créanciers et des créances établie par le débiteur

48. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger du débiteur qu'il établisse la liste des créanciers et des créances, avec l'assistance de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant si nécessaire, à moins que les circonstances ne justifient que l'autorité compétente dresse elle-même cette liste avec l'assistance du débiteur ou qu'elle en confie l'établissement à un professionnel indépendant. Elle devrait spécifier que :

a) L'autorité compétente devrait communiquer la liste ainsi dressée pour vérification à tous les créanciers qui y sont inscrits, en indiquant le délai dans lequel ceux-ci peuvent lui faire connaître toute objection ou préoccupation la concernant ;

b) Si l'autorité compétente ou le professionnel indépendant, selon le cas, n'a été informé d'aucune objection ou préoccupation concernant la liste dans le délai imparti, les créances sont réputées incontestées et admises telles qu'elles y sont énumérées ;

c) Si des objections ont été émises ou des préoccupations soulevées, l'autorité compétente prend des mesures concernant la ou les créances contestées (voir la recommandation [52] ci-dessous).

(*Voir les recommandations 110 b) v) et 170 du Guide.*)

Déclaration des créances par les créanciers

49. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, d'exiger des créanciers qu'ils lui déclarent leurs créances, et qu'ils en précisent le fondement et le montant. Dans un tel cas, elle devrait exiger que :

a) L'autorité compétente spécifie, dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir les recommandations [31 et 32] ci-dessus) ou dans un avis de notification séparé, les modalités et le délai établis pour la déclaration des créances, ainsi que les conséquences du défaut de déclaration d'une créance conformément aux modalités et au délai fixés ;

b) Les créanciers se voient accorder un délai raisonnable pour déclarer rapidement leurs créances ;

c) Les formalités liées à la déclaration des créances soient réduites au minimum et que des moyens électroniques puissent être utilisés à cette fin, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication existant dans l'État le permettent et conformément aux autres lois applicables de cet État.

(*Voir les recommandations 169, 170, 174 et 175 du Guide.*)

Admission ou rejet des créances

50. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente :

a) D'admettre ou de rejeter toute créance, en tout ou en partie ;

b) De soumettre les créances de personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur à un examen et à un traitement particuliers, en tout ou en partie ; et

c) De déterminer la fraction garantie et la fraction non garantie de la créance d'un créancier garanti en évaluant l'actif grevé.

(*Voir les recommandations 177, 179 et 184 du Guide.*)

Notification rapide du rejet d'une créance ou de son examen ou traitement particulier

51. S'agissant d'une créance qui est rejetée ou soumise à un examen ou un traitement particulier, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au créancier concerné sa décision et les motifs la justifiant, en indiquant le délai dans lequel le créancier peut demander la révision de cette décision. (*Voir les recommandations 177 et 181 du Guide.*)

Traitement des créances contestées

52. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à une partie intéressée de contester toute créance, avant ou après son admission, et de demander qu'elle soit examinée. Elle devrait autoriser l'autorité compétente ou un autre organisme public compétent à examiner une telle créance et à décider de la manière de la traiter, notamment en autorisant la poursuite de la procédure pour les créances non contestées. (*Voir la recommandation 180 du Guide.*)

Effets de l'admission

53. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les effets de l'admission d'une créance, notamment pour ce qui est de donner au créancier dont la créance a été admise le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée, d'être entendu, de participer à une répartition et d'être pris en compte en fonction du montant et de la catégorie de sa créance aux fins de la détermination d'une opposition suffisante et de l'établissement du rang de priorité de sa créance. (*Voir la recommandation 183 du Guide.*)

J. [non utilisé ; voir le projet de recommandation 20 *bis* ci-dessus]

54. [non utilisé ; voir le projet de recommandation 20 *bis* ci-dessus]

K. Caractéristiques de la procédure de liquidation simplifiée

Décision sur la procédure à suivre

55. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, détermine rapidement si la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu dans le cadre de la procédure :

a) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger

l'établissement, la notification et l'approbation du programme de liquidation (voir les recommandations [56 à 63] ci-dessous) ;

b) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers n'auront pas lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente close la procédure de liquidation simplifiée (voir les recommandations [64 à 66] ci-dessous).

Procédure impliquant la vente et la disposition des actifs et la répartition du produit

Établissement du programme de liquidation

56. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger de l'autorité compétente qu'elle établisse le programme de liquidation, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient d'en confier l'établissement au débiteur, à un professionnel indépendant ou à une autre personne.

Délai d'établissement du programme de liquidation

57. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser le délai maximal dans lequel le programme de liquidation doit être établi après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, en veillant à ce qu'il soit bref, et autoriser l'autorité compétente à fixer un délai plus court lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Elle devrait aussi préciser que tout délai fixé par l'autorité compétente doit être notifié à la personne chargée d'établir le programme de liquidation et aux (autres) parties intéressées connues.

Teneur minimale du programme de liquidation

58. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier la teneur du programme de liquidation, en veillant à la limiter au minimum possible et en précisant que ce programme devrait :

a) Identifier la partie responsable de la réalisation des actifs de la masse de l'insolvabilité ;

b) Énumérer les actifs du débiteur, en précisant ceux qui sont grevés de sûretés ;

c) Préciser les moyens de réalisation des actifs (vente aux enchères publiques ou vente privée ou autres moyens) ;

d) Indiquer les montants et les ordres de priorité des créances admises ; et

e) Indiquer le moment et le mode de répartition du produit de la réalisation des actifs.

Notification du programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues

59. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie le programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues, en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection le concernant.

Examen préalable du programme de liquidation par l'autorité compétente

60. Lorsque le programme de liquidation est établi par une autre personne que l'autorité compétente, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, avant de notifier ce programme, l'examine pour s'assurer qu'il est conforme à la loi et, dans le cas contraire, lui apporte les modifications nécessaires pour en garantir la conformité.

Approbation du programme de liquidation

61. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle approuve le programme de liquidation s'il ne suscite pas d'objection dans le délai fixé et qu'il n'existe pas d'autres motifs pour l'autorité compétente de le rejeter.

Traitement des objections

62. En cas d'objection, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente soit de modifier le programme de liquidation, soit de l'approuver sans changement, ou encore de convertir la procédure en un autre type de procédure d'insolvabilité.

Répartition rapide du produit conformément à la loi sur l'insolvabilité

63. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que la répartition soit effectuée rapidement et conformément à la loi sur l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 193 du Guide.*)

Procédure n'impliquant pas la vente et la disposition des actifs, ni la répartition du produit

Notification de la décision de procéder à la clôture de la procédure

64. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au débiteur, à tous les créanciers connus et à toutes les autres parties intéressées connues qu'elle a décidé qu'aucune vente ni disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité, ni aucune répartition du produit entre les créanciers n'auraient lieu dans le cadre de la procédure, et qu'elle a par conséquent décidé de procéder à la clôture de cette dernière. Elle devrait exiger que l'avis de notification : a) indique les motifs de cette décision et la liste des créanciers et des composantes de l'actif et du passif du débiteur ; et b) indique un bref délai pour l'expression de toute objection à cette décision.

Décision de clore la procédure en l'absence d'objection

65. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger qu'en l'absence de toute objection à sa décision de clore la procédure, l'autorité compétente procède à la clôture[10].

Traitement des objections

66. Lorsque l'autorité compétente reçoit une objection à sa décision de clore la procédure, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait lui permettre de commencer à vérifier les raisons fondant l'objection, à la suite de quoi elle peut décider :

a) De révoquer sa décision et d'ouvrir une procédure de liquidation simplifiée avec vente et disposition des actifs, et répartition du produit ;

b) De convertir une procédure de liquidation simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité ; ou

c) De clore la procédure[11].

---

[10] L'autorité compétente devrait prendre une décision relative à la décharge au plus tard au moment de la clôture de la procédure, même si la décharge elle-même peut prendre effet plus tard, par exemple après l'expiration de la période de surveillance ou l'exécution d'un plan de remboursement des dettes. Voir la section M du présent [texte] pour les recommandations relatives à la décharge.

[11] Idem.

L. Caractéristiques de la procédure de redressement simplifiée

Élaboration d'un plan de redressement

67. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, si nécessaire, de nommer un professionnel indépendant pour aider le débiteur à établir un plan de redressement, ou de décider que les circonstances de l'espèce justifient de confier l'établissement de ce plan à un professionnel indépendant.

Délai pour la proposition du plan de redressement

68. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait fixer le délai maximal pour la proposition d'un plan de redressement après l'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée, et autoriser l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, à fixer un délai plus court, ce dernier pouvant être prorogé jusqu'au délai maximal spécifié par la loi. (*Voir la recommandation 139 du Guide.*)

Notification du délai fixé pour la proposition du plan de redressement

69. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie le délai fixé pour la proposition du plan de redressement à la personne chargée d'établir celui-ci et aux (autres) parties intéressées.

Conséquences de la non-présentation du plan de redressement dans le délai fixé

70. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser que, si le plan de redressement n'est pas présenté dans le délai fixé, le débiteur insolvable est réputé entrer en liquidation tandis que, pour le débiteur solvable, la procédure de redressement prend fin. (*Voir la recommandation 158 a) du Guide.*)

Plan de substitution

71. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut envisager la possibilité que les créanciers déposent un plan de substitution. Dans ce cas, elle devrait indiquer les conditions et le délai d'exercice de cette option.

Teneur du plan de redressement

72. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les éléments qui doivent au minimum figurer dans le plan, à savoir notamment :

a) La liste des actifs du débiteur, qui doit indiquer ceux qui sont grevés de sûretés ;

b) Les modalités et conditions dudit plan ;

c) La liste des créanciers et le traitement prévu pour chacun d'entre eux dans le plan (par exemple, le montant qu'il recevra et le calendrier des paiements, le cas échéant) ;

d) Une comparaison entre le traitement accordé aux créanciers par le plan et celui qu'ils recevraient en cas de liquidation ; et

e) Les modalités proposées pour l'exécution du plan.

(*Voir les recommandations 143 d) et 144 du Guide.*)

Notification du plan de redressement à toutes les parties intéressées connues

73. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié pourrait exiger que l'autorité compétente ou un professionnel indépendant vérifie la conformité du plan de redressement aux exigences procédurales prévues dans la loi et, après lui avoir apporté toute modification requise pour assurer cette conformité, qu'il notifie ce plan à toutes les parties intéressées connues afin de permettre à celles-ci de soulever des objections ou d'exprimer leur opposition. L'avis de notification devrait préciser les conséquences d'une abstention et fixer un délai pour l'expression de toute objection ou opposition au plan.

Effets du plan sur les créanciers non notifiés

74. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'un créancier dont les droits sont modifiés ou affectés par le plan ne devrait pas être lié par les conditions de celui-ci, à moins d'avoir eu la possibilité de s'opposer à son approbation. (*Voir la recommandation 146 du Guide.*)

Approbation du plan de redressement par les créanciers

Plan de redressement non contesté

75. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que le plan est réputé approuvé par les créanciers si les exigences prévues par la recommandation [18] sont satisfaites.

Plan de redressement contesté

76. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

a) Permettre que le plan soit modifié pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ;

b) Fixer un bref délai pour apporter des modifications et transmettre le plan modifié à toutes les parties intéressées connues ;

c) Exiger que l'autorité compétente communique le plan modifié à toutes les parties intéressées connues en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection ou opposition à ce plan modifié ;

d) Exiger que l'autorité compétente mette fin à la procédure de redressement simplifiée si le débiteur est solvable ou qu'elle la convertisse en procédure de liquidation simplifiée si le débiteur est insolvable i) s'il n'est pas possible de modifier le plan initial pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ou ii) si des objections ou une opposition suffisante au plan modifié lui sont communiquées dans le délai fixé ; et

e) Préciser que le plan modifié est approuvé par les créanciers si l'autorité compétente ne reçoit aucune objection ni opposition suffisante au plan modifié dans le délai fixé.

(*Voir les recommandations 155, 156 et 158 du Guide.*)

Homologation du plan par l'autorité compétente

77. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente homologue le plan approuvé par les créanciers. Elle devrait exiger que l'autorité compétente, avant d'homologuer le plan, s'assure que le processus d'approbation des créanciers a été régulier, que ces derniers recevront au moins autant dans le cadre du plan que ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, à moins qu'ils n'aient expressément accepté un traitement moins favorable, et que le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi. (*Voir la recommandation 152 du Guide.*)

Contestation d'un plan homologué

78. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre la contestation d'un plan homologué pour fraude. Elle devrait spécifier :

a) Un délai pour introduire la contestation, calculé à compter du moment où la fraude a été découverte ;

b) La partie qui peut introduire une telle contestation ;

c) Que la contestation devrait être entendue par l'instance de recours compétente ; et

d) Que la procédure de redressement simplifiée peut être convertie en procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité lorsque le plan homologué est contesté avec succès.

(*Voir les recommandations 154 et 158 d) du Guide.*)

Modification du plan

79. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre de modifier un plan et spécifier :

a) Les parties qui peuvent proposer des modifications ;

b) Le moment auquel le plan peut être modifié, notamment entre sa présentation et son approbation et pendant son exécution, et un mécanisme pour la communication des modifications à l'autorité compétente ; et

c) Un mécanisme pour l'approbation des modifications du plan homologué, qui devrait comprendre la notification par l'autorité compétente des modifications proposées à toutes les parties intéressées concernées par ces modifications, l'approbation des modifications par ces parties, l'homologation du plan modifié par l'autorité compétente, et les conséquences de la non-approbation des modifications proposées. (*Voir les recommandations 155 et 156 du Guide.*)

80. [non utilisé]

Supervision de l'exécution du plan

81. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut confier la supervision de l'exécution du plan à l'autorité compétente ou à un professionnel indépendant, selon le cas. (*Voir la recommandation 157 du Guide.*)

Conséquences de l'inexécution du plan

82. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou que ce dernier ne peut pas être exécuté, l'autorité compétente peut, agissant d'office ou à la demande d'une partie intéressée :

a) Convertir la procédure de redressement simplifiée en une procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité ;

b) Clore la procédure de redressement simplifiée et les parties intéressées peuvent exercer leurs droits légaux ;

c) Si elle a été close, rouvrir la procédure de redressement simplifiée ;

d) Si la procédure de redressement simplifiée a été close, ouvrir une procédure de liquidation simplifiée ; ou

e) Accorder tout autre type de mesure approprié.

(*Voir les recommandations 158 e) et 159 du Guide.*)

Conversion d'un redressement simplifié en liquidation

83. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir qu'à tout moment de la procédure de redressement simplifiée, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée ou d'un professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, décider de mettre fin à la procédure et de la convertir en procédure de liquidation, si elle juge que le débiteur est insolvable et qu'il n'y a aucune chance de parvenir à un redressement viable. Lorsque l'autorité compétente envisage la conversion en liquidation avant la présentation d'un plan de redressement, elle devrait tenir compte du temps nécessaire pour établir et présenter un tel plan (voir les recommandations [68 et 69] ci-dessus) et peut consulter le professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, avant de prendre sa décision.

M. Décharge

Décharge dans le cadre de la procédure de liquidation simplifiée

Décision relative à la décharge

84. [88]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, dans une procédure de liquidation simplifiée, la décharge devrait être accordée rapidement.

Décharge subordonnée à l'expiration d'une période de surveillance

85. [89]. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoit que la décharge ne peut s'appliquer avant l'expiration d'une période spécifiée à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur étant censé, pendant cette période, coopérer avec l'autorité compétente (« période de surveillance »), la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

a) Fixer la durée maximale de la période de surveillance, qui devrait être courte ;

b) Permettre à l'autorité compétente de fixer une période plus courte au cas par cas ;

c) Préciser qu'à l'expiration de la période de surveillance, le débiteur devrait être libéré sur décision de cette autorité, lorsqu'il n'a pas agi de manière frauduleuse et qu'il a coopéré avec elle en s'acquittant des obligations que lui impose la loi sur l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 194 du Guide.*)

Décharge subordonnée à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes

86. [90]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut spécifier que la décharge complète peut être subordonnée à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes. Dans ce cas, elle devrait permettre à l'autorité compétente de préciser la durée de ce plan (dite « période de décharge ») et exiger que l'autorité compétente vérifie notamment, dans le cadre de la procédure de décharge :

a) Avant la prise d'effet du plan de remboursement des dettes, que les obligations de remboursement reflètent la situation de l'entrepreneur individuel et sont proportionnées à ses revenus et actifs disponibles pendant la période de décharge, compte tenu de l'intérêt en équité des créanciers ; et

b) À l'expiration de la période de décharge, que l'entrepreneur individuel a rempli ses obligations de remboursement au titre du plan, auquel cas il est libéré dès que l'autorité compétente a confirmé l'exécution du plan.

Décharge dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée

87. [91]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut préciser que, dans le cadre d'un redressement simplifié, la décharge complète est subordonnée à la bonne exécution du plan de redressement et qu'elle prend effet dès que l'autorité compétente confirme que le plan a bien été exécuté.

Dispositions générales

Conditions de la décharge

88. [84]. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié prévoit que la décharge de la MPE débitrice peut être soumise à certaines conditions, celles-ci devraient être limitées au minimum et être clairement indiquées dans la loi. (*Voir la recommandation 196 du Guide.*)

Dettes exclues de la remise

89. [85]. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié exclut la remise de certaines dettes, celles-ci devraient être limitées au minimum et être clairement indiquées dans la loi. (*Voir la recommandation 195 du Guide.*)

Critères de refus de la décharge

90. [86]. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères de refus de la décharge, en les limitant au minimum.

Critères d'annulation d'une décharge déjà accordée

91. [86] La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères d'annulation d'une décharge déjà accordée. En particulier, elle peut préciser que la décharge est annulée lorsqu'elle a été obtenue de manière frauduleuse. (*Voir la recommandation 194 du Guide.*)

N. Clôture de la procédure

92. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier des formalités simples et minimales de clôture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir les recommandations 197 et 198 du Guide.*)

O. Traitement des garanties personnelles. Regroupement et coordination de procédures

Traitement des garanties personnelles

93. Le régime d'insolvabilité simplifié devrait aborder, notamment par le biais du regroupement ou de la coordination de procédures liées entre elles, la question du traitement des garanties personnelles que fournissent, aux fins des besoins commerciaux de la MPE débitrice, des entrepreneurs individuels, des propriétaires de MPE à responsabilité limitée ou des membres de leur famille.

Regroupement ou coordination de procédures d'insolvabilité liées entre elles visant des entreprises, des consommateurs ou des particuliers

Ordonnances de regroupement et de coordination de procédures

94. La loi sur l'insolvabilité peut exiger le regroupement ou la coordination de procédures d'insolvabilité liées entre elles visant des entreprises, des consommateurs ou des particuliers, afin qu'il soit possible de traiter de manière globale les dettes commerciales, personnelles et à la consommation liées entre elles qui ont été contractées par des entrepreneurs individuels, des propriétaires de MPE à

responsabilité limitée ou des membres de leur famille. Elle peut prévoir que, dans de tels cas, l'autorité compétente ou, le cas échéant, un autre organisme public compétent, peut ordonner ce regroupement ou cette coordination d'office ou à la demande d'une partie intéressée, qui peut la former lors de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou à tout moment ultérieur.

Modification ou annulation d'une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures

95. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures peut être modifiée ou annulée, sous réserve que la modification ou l'annulation n'ait pas d'incidence sur les mesures ou décisions déjà prises en application de l'ordonnance. Lorsque plusieurs organismes publics interviennent pour ordonner le regroupement ou la coordination de procédures, ils peuvent prendre des mesures appropriées pour en coordonner la modification ou l'annulation.

Notification du regroupement ou de la coordination de procédures

96. La loi sur l'insolvabilité devrait établir des règles pour la notification des demandes et des ordonnances de regroupement ou de coordination de procédures, ainsi que de la modification ou de l'annulation de telles ordonnances, notamment en ce qui concerne la portée de ces ordonnances, les parties auxquelles la notification doit être adressée, la partie à laquelle incombe la notification et le contenu de l'avis de notification.

P. Conversion

Conditions de la conversion

97. La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir la conversion entre les différents types de procédures quand les circonstances le justifient et sous réserve des conditions requises et autres exigences applicables.

Procédures de conversion

98. La loi sur l'insolvabilité devrait traiter des procédures de conversion, y compris de la notification de la conversion à toutes les parties intéressées connues et des mécanismes permettant de traiter les éventuelles objections à la conversion.

Effets de la conversion d'une procédure sur le financement postérieur à son ouverture

99. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsqu'une procédure de redressement simplifiée est convertie en procédure de liquidation, toute priorité accordée, dans le cadre du redressement simplifié, à un financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait continuer d'être reconnue dans le cadre de la procédure de liquidation. (*Voir la recommandation 68 du Guide.*)

Autres effets de la conversion

100. La loi sur l'insolvabilité devrait traiter d'autres effets de la conversion, y compris sur les délais applicables à certaines actions, sur l'arrêt des poursuites et sur d'autres mesures prises dans le cadre de la procédure en cours de conversion. (*Voir la recommandation 140 du Guide.*)

Q. Garanties et sanctions appropriées

101. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir des garanties appropriées pour prévenir les abus ou l'utilisation indue du

régime d'insolvabilité simplifié et permettre l'imposition de sanctions pour abus ou utilisation indue de ce régime, pour manquement aux obligations découlant de la loi sur l'insolvabilité et pour non-respect d'autres dispositions de la loi sur l'insolvabilité. (*Voir les recommandations 20, 28 et 114 du Guide.*)

R. Aspects antérieurs à l'ouverture de la procédure

Obligations des personnes exerçant un contrôle sur la MPE dans la période précédant l'insolvabilité

102. La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment où les personnes exerçant un contrôle sur l'entreprise savent ou auraient dû savoir que l'insolvabilité était imminente ou inévitable, elles devraient tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes et prendre des mesures raisonnables à un stade précoce des difficultés financières pour éviter l'insolvabilité et, si elle est inévitable, en réduire le plus possible l'ampleur. Ces mesures raisonnables pourraient notamment consister à :

a) Évaluer la situation financière de l'entreprise au moment considéré ;

b) Solliciter les conseils de professionnels, s'il y a lieu ;

c) Éviter d'engager l'entreprise dans des opérations pouvant être susceptibles d'annulation à moins qu'elles ne se justifient dans le cours des affaires ;

d) Protéger les actifs de manière à en maximiser la valeur et à éviter la perte d'actifs essentiels ;

e) Veiller à ce que les pratiques de gestion prennent en compte les intérêts des créanciers et des autres parties prenantes ;

f) Envisager de tenir des négociations informelles de restructuration de la dette avec les créanciers ; et

g) Demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité s'il est nécessaire ou utile de le faire.

(*Voir les recommandations 255, 256 et 257 du Guide.*)

Mécanismes de sauvetage précoce

103. Pour encourager le sauvetage précoce des MPE, l'État devrait envisager de mettre en place des mécanismes pour envoyer aux MPE des signaux précoces de détresse financière, améliorer les connaissances des dirigeants et propriétaires de MPE en matière de gestion financière et commerciale et favoriser leur accès aux conseils de professionnels. Ces mécanismes devraient être disponibles et aisément accessibles aux MPE.

Négociations informelles de restructuration de la dette

Éliminer les obstacles entravant le recours aux négociations informelles de restructuration de la dette

104. Afin d'éviter l'insolvabilité des MPE, l'État peut envisager d'identifier et d'éliminer les obstacles entravant le recours aux négociations informelles de restructuration de la dette.

Encourager la participation aux négociations informelles de restructuration de la dette

105. L'État peut envisager de prévoir des mesures appropriées pour encourager la participation des créanciers, notamment des organismes publics, et d'autres parties prenantes concernées, en particulier des salariés, aux négociations informelles de restructuration de la dette.

Appui institutionnel à la tenue de négociations informelles de restructuration de la dette

106. L'État peut envisager de prévoir :

a) L'intervention d'un organisme public ou privé compétent, si nécessaire, afin de faciliter la tenue de négociations informelles de restructuration de la dette entre créanciers et débiteurs, et entre créanciers ;

b) Une instance neutre pour faciliter les négociations et la résolution des problèmes entre débiteurs et créanciers, et entre créanciers ; et

c) Des mécanismes permettant de couvrir ou de réduire les coûts des services mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Financement antérieur à l'ouverture de la procédure du sauvetage des entreprises

107. La législation devrait :

a) Prévoir et encourager les mesures incitant à l'octroi d'un financement aux MPE en proie à des difficultés financières avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, afin de leur permettre de sauver l'entreprise et d'éviter l'insolvabilité ;

b) Sous réserve d'une vérification adéquate du caractère approprié de ce financement et de la protection des parties dont les droits peuvent être affectés par son octroi, fournir une protection appropriée aux bailleurs, notamment veiller à ce qu'ils soient remboursés au moins avant les créanciers chirographaires ordinaires ;

c) Fournir une protection appropriée aux parties dont les droits peuvent être affectés par l'octroi d'un tel financement.